

COUR D'APPEL DE PARIS

**Audience solennelle de rentrée
15 janvier 2016**

Discours de Catherine CHAMPRENAULT, Procureure générale

Madame la Garde des Sceaux, Votre présence, honore notre Cour, l'ensemble des membres qui la composent, magistrats, greffiers, fonctionnaires et tous ceux qui participent quotidiennement à son fonctionnement et à son rayonnement.

Elle illustre l'intérêt que vous lui portez et celui que vous manifestez, au-delà et en permanence, à l'amélioration de la Justice de notre pays.

Soyez en remerciée.

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Défenseur des droits,

Monsieur le député,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,

Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,

Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes,

Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et Messieurs les Hautes Personnalités

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous présenter, à vous qui avez fait aujourd'hui, le déplacement jusqu'à l'Ile de la Cité pour assister à notre traditionnelle audience solennelle de rentrée, mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux de paix et de fraternité.

En ce qui concerne l'administration de notre juridiction et de celles du ressort, je ne peux que me réjouir de constater que nous partageons, Madame la Première Présidente, comme vous venez de le rappeler, le même enthousiasme, la même volonté de résoudre les problèmes multiples auxquels nous sommes confrontées, nous permettant ainsi de présenter une dyarchie constructive.

Je ne doute pas, en outre, que je trouverai auprès du nouveau Bâtonnier, Maître Frédéric SICARD et de Me Dominique ATTIAS, que je félicite de leur élection, la même attention et la même disponibilité pour la vie des juridictions que celles manifestées par leur prédécesseurs .

Nos audiences de rentrée, dont on peut parfois penser, qu'elles offrent un aspect, voire un rituel, suranné, sont destinées à présenter notre action au cours de l'année passée.

Les plaquettes qui vous sont remises, outre qu'elles vous apportent toutes les précisions, me permettent de ne pas vous asséner une litanie de chiffres et me consacrer à l'essentiel.

L'essentiel, en ce début d'année, c'est de vous rendre compte de ce que fut, et sera, notre action contre le terrorisme.

L'essentiel ce sera d'en tirer toutes les conséquences, notamment sur la question toujours présente, de l'unité du corps, des difficultés et du statut du parquet.

L'essentiel, aussi pour moi, en ce début d'année, sera d'approfondir l'analyse sur les raisons des griefs régulièrement adressés à notre procédure, concernant sa longueur et sa complexité afin de fournir des axes de réflexion et d'action pour y remédier.

UNE LUTTE DETERMINEE CONTRE LE TERRORISME

1 tous les 3 jours ! Derrière cette froide donnée se dissimule une dramatique réalité.

1 tous les 3 jours ! C'est la périodicité moyenne avec laquelle des attentats ont été commis dans le monde pendant l'année 2015.

Nombre de pays furent touchés.

La France en fut la cible à six reprises.

149 personnes y trouvèrent la mort et plusieurs centaines d'autres furent blessées.

Mais combien de rescapés sidérés, de familles endeuillées, de proches affligés, d'amis désemparés ?

Combien de personnes à jamais traumatisées ?

149 victimes assassinées parce qu'elles représentaient la liberté d'expression, la sécurité publique, le droit de s'inscrire dans une religion, et le mode de vie d'une société libre et ouverte.

Je m'incline devant toutes ces victimes auxquelles les forces vives de la République, et la Justice en particulier, doivent, assistance, respect et recherche de la vérité pour l'identification et la condamnation des auteurs.

L'assistance aux victimes, les hommes de la BRI l'ont assurée, au péril de leur vie, lors de l'assaut du Bataclan en ne ripostant aux tirs nourris des terroristes **qu'après** la mise en sécurité des otages, ce qu'avaient fait aussi les hommes du RAID quand ils ont investi l'hyper cacher.

Je n'oublie pas non plus l'engagement des différents services de secours (sapeurs-pompiers, SAMU, médecins, personnels hospitaliers), qui ont assuré des prises en charges adaptées et apporté les premiers soins aux victimes.

La recherche de la vérité, a été menée, dès le 13 novembre 2015, sans relâche, comme dans les précédentes enquêtes, sous la direction du Procureur de la République de Paris par 830 policiers de la DGSI, de la sous-direction anti-terroriste de Paris et de la section anti-terroriste de la brigade criminelle, qui sont parvenus, outre l'identification des 9 kamikazes, à mettre en évidence des liens avec des complices ou receleurs de malfaiteurs, jusqu'à traquer, dans un appartement de Saint-Denis, le 18 novembre 2015, un des commanditaires qui envisageait de passer à l'acte de nouveau.

5 policiers du Raid ont été blessés dans cette opération.

Je salue le courage des policiers qui ont conduit les assauts du Bataclan et de Saint-Denis.

Je félicite aussi les enquêteurs pour leur professionnalisme et leur détermination à mener les investigations de police judiciaire avec rapidité et efficacité.

C'est au nom du respect dû aux victimes, à leurs familles et à la population française, toute entière sous le choc, que le procureur de la République de Paris a, dans des déclarations à la presse, dont la sobriété et la rigueur ont été unanimement reconnues, fourni des informations sur les avancées de l'enquête.

Enfin, je tiens à souligner l'engagement sans faille des 39 magistrats du Parquet de Paris, soit le 1/3 de l'effectif, qui ont animé pendant deux semaines la cellule de crise de la section anti-terroriste à laquelle le parquet général a participé tout le temps nécessaire.

Grâce à la mobilisation de ces magistrats, assistés de personnels de greffe, il a pu rapidement être reconstitué la chronologie des événements, rédigé des demandes d'entraide à différents pays européens, supervisé, à la suite des investigations medico-légales nécessaires, l'identification des 130 victimes décédées et être mis en évidence les liens avec les protagonistes de différentes affaires précédentes.

C'est la centralisation des procédures de terrorisme au Tribunal de Grande Instance et à la Cour d'appel de Paris qui permet depuis la Loi du 9 septembre 1986, notamment à une équipe spécialisée du Parquet de Paris, d'avoir une connaissance complète des réseaux, des filières, des connexions entre des individus dangereux, ce qui est susceptible de faciliter des

rapprochements et d'orienter les enquêtes.

C'est cette centralisation qui permet au ministère public et aux juges d'instruction d'entretenir des contacts étroits, voire quotidiens, avec les services de police spécialisés à compétence nationale.

La pertinence de cette centralisation a été réaffirmée en 2006 et 2014 :

- En 2006 avec la loi du 23 janvier qui a confié aux juridictions de l'application des peines du tribunal de grande instance de la cour d'appel de Paris, le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour les infractions à caractère terroriste, quel que soit le lieu de détention ou de résidence des intéressés,
- En 2014, avec la loi du 13 novembre qui dispose que le parquet général et la chambre de l'instruction de Paris auront une compétence concurrente pour l'exécution des mandats d'arrêts européens et des demandes d'extradition des auteurs d'actes de terrorisme.

Ce dispositif mérite d'être maintenu car il a démontré sa réactivité et donc sa pertinence.

En 2015, en effet, le Parquet de Paris, outre les procédures liées aux attentats, a diligenté 118 enquêtes préliminaires en matière de terrorisme, soit une hausse de 73 % par rapport à 2014 et a ouvert 34 % de plus d'informations par rapport à l'année précédente.

Ces investigations ont porté sur des individus radicalisés qui, soit :

- envisageaient de partir en Syrie pour rejoindre Daesh et s'entraîner dans des camps,
- soit revenaient sur le sol français après avoir intégré un groupe terroriste sur la zone de combat,
- soit préparaient des projets d'attentats en France,

Aujourd'hui plus encore que par le passé, à l'action des groupes structurés, s'ajoutent hélas aussi les exactions erratiques commises à titre individuel par des mineurs ou jeunes adultes, qui nourrissent une haine fanatique de la Nation dans sa diversité et ses principes de vie.

La Cour d'appel a été, elle aussi, particulièrement mobilisée pour le traitement de ces dossiers de terrorisme le plus souvent complexes et volumineux.

15 affaires ont été évoquées et 29 personnes ont été jugées devant les Chambres des appels correctionnels.

131 mis en examen ont comparu pour demander leur mise en liberté devant la chambre de l'instruction, qui a examiné la régularité des procédures dans 25 affaires de terrorisme, soit une augmentation de 10% par rapport à l'année précédente.

Alors que l'activité soutenue de la Cour d'Assises de Paris mérite d'être soulignée puisqu'elle a rendu 91 arrêts en 2015, soit plus de 36% d'augmentation par rapport à 2014, il faut noter que la Cour d'Assises de Paris spécialement composée, seule compétente pour juger les crimes terroristes a jugé 15 accusés dans 7 affaires différentes ce qui a représenté 65 jours d'audience.

En 2016 sont d'ores et déjà réservées 23 semaines pour évoquer ce type de dossiers.

On peut légitimement estimer que sans ces enquêtes, sans ces poursuites, et sans ses condamnations, le bilan des attentats aurait été plus lourd encore.

A tous ceux qui veulent, **une fois encore, donner des leçons à l'enfer**, nous avons réaffirmé notre détermination en sachant assurer la primauté du droit sur la barbarie, primauté sans laquelle nous serions d'ores et déjà vaincus, primauté qui sera la traduction de notre victoire.

Quelle que soit notre douleur et notre volonté de préparer l'avenir, nous n'oublierons jamais l'année 2015.

Sa mémoire, dont Shakespeare dit qu'elle est la sentinelle de l'esprit, nous la devons notamment à toutes ces victimes, à notre jeunesse, particulièrement visée dans cette nuit du 13 novembre, dans ces lieux où l'on se rencontre, pour le plaisir d'être ensemble, où l'on se réunit, dans la communion d'un spectacle, où l'on se rassemble pour soutenir une équipe sportive.

Ces événements, sont pour nous les symptômes de ce que nous devons prévenir, par la qualité de notre organisation et la force de notre engagement.

Je ferai mienne cette adresse de Saint John Perse: «La démocratie, plus qu'aucun autre régime, exige l'exercice de l'autorité.», et m'inspirerai de Gunter Gräss en affirmant que nous n'avons pas le droit d'être « les témoins passifs d'une barbarie sans cesse renouvelée ».

Contre la barbarie le droit est un instrument de résistance et de combat :

- **Résistance** car les incriminations d'associations de malfaiteurs permettent d'intervenir avant le passage à l'acte puisque les actes préparatoires, achats d'armes, fabrication d'explosifs, recrutement de complices, recherche de financement, détermination des cibles liées aux consultations et participation à des sites djihadistes, sont eux-mêmes des éléments constitutifs des délits ou des crimes à caractère terroriste
- **Combat** car la répression passe par la recherche de la responsabilité personnelle et de l'individualisation des sanctions, et ainsi oppose à la violence aveugle, une justice reposant sur des preuves et tenant compte de l'itinéraire et de la dangerosité de chacun.

Grâce aux effectifs complémentaires qui ont été récemment accordés par le ministère de la Justice aux juridictions parisiennes, la section anti-terroriste du parquet de Paris, ainsi que les juges d'instruction spécialisés, ont pu être renforcés de façon significative

De même, les nouveaux moyens alloués à la cour d'appel ont permis de créer une chambre de l'instruction supplémentaire et de constituer, au parquet général, une permanence dédiée au traitement des attentats. 7 magistrats volontaires sont ainsi mobilisés, pour assurer les échanges avec les autres parquets généraux du territoire en second niveau, à l'instar de ce qui existe déjà entre le parquet de Paris et les parquets extérieurs, aux fins de parvenir à l'analyse la plus fine des événements terroristes

susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Cette centralisation à Paris, en effet, suppose également une vigilance des parquets extérieurs qui entretiennent un dialogue étroit avec la section anti-terroriste pour détecter les situations à risque susceptibles d'être qualifiées d'association de malfaiteurs terroristes et il faut saluer la coopération de l'ensemble des procureurs de la République pour informer en temps réel le parquet de Paris.

Marseille, Nice, Montpellier, Orléans, Strasbourg, Roubaix et plusieurs grandes villes de France sont, en effet, touchées par les filières djihadistes et des phénomènes de radicalisation se constatent dans beaucoup de régions.

C'est pourquoi on ne peut que se féliciter du nouveau plan gouvernemental anti-terroriste qui prévoit le recrutement de 1175 personnels pour les services judiciaires, et qui devra profiter à l'ensemble des juridictions.

Les parquets de la petite et grande couronne parisienne, ceux d'Auxerre et de Sens, ont été particulièrement mobilisés pour participer aux états majors de sécurité liés à l'état d'urgence et donner des suites judiciaires aux 21% des 370 perquisitions administratives qui ont été positives en permettant de découvrir :

- des stupéfiants, 2 kg de cocaïne et 30 KG de résine de cannabis,
- 31 armes,
- 185.000 euros en espèces détenues sans justification de ressources.

Les liens entre terrorisme et économie souterraine, entre terrorisme et malfaiteurs de droit commun, notamment pour l'approvisionnement en armes de guerre, sont aujourd'hui évidents.

Comme le Tribunal de Paris, ces juridictions ont aussi à traiter une criminalité organisée, des trafics structurés de stupéfiants, une délinquance économique et financière, avec des moyens limités, et ont également un rôle à jouer dans la lutte contre la radicalisation.

Si on ne peut pas, dans un discours de rentrée, évoquer les causes et les processus de radicalisation qui peuvent être multiples, il convient néanmoins de souligner que le dénominateur commun de ces itinéraires mortifères relève toujours **d'une rupture et d'une récupération**.

Rupture dans le cursus scolaire pour les plus jeunes dont le décrochage ou l'échec isolent des autres élèves.

Rupture dans la vie familiale ou la vie professionnelle entraînant une perte des repères et un sentiment de délitement de la société occidentale où l'on croit ne pas avoir de place, ni passé, ni avenir.

Récupération de ces individus, déçus mais souvent en quête d'absolu, par les réseaux sociaux avec des vidéos mélangeant le fantastique et le réel, gratifiant la toute puissance de l'action violente pour devenir « héros ou martyr » dans la destruction des valeurs et des modes de vie démocratiques.

De plus en plus de mineurs, de femmes, de prétendus convertis, sont signalés par leurs proches sur la plate-forme téléphonique d'assistance aux familles ouverte en France le 29 avril 2014.

Les procureurs de la République, qui participent aux cellules anti-radicalisation mises en place par les préfetures peuvent ainsi saisir, le cas échéant, les juges des enfants en assistance éducative pour les profils des jeunes les plus préoccupants.

L'ensemble des magistrats qui sont en charge des contentieux familiaux, Juge des Enfants, Juges aux Affaires Familiales, chambre de la famille, est attentif aux manifestations de radicalisation qui peuvent survenir lors des audiences ou lors des entretiens.

C'est dans cet esprit que je tiens à souligner les initiatives de la procureure de la République de Créteil qui, en partenariat avec l'Université a organisé deux colloques à destination des personnels de l'Education Nationale afin qu'ils puissent porter, avec encore plus de pédagogie et de détermination, les messages éducatifs sur les valeurs de la République à leurs élèves. Comme le disait CONDORCET « c'est par l'école que naît le citoyen »

Vous le constatez, le parquet sait conduire, **aussi**, une politique de prévention.

L'INDISPENSABLE UNITE DU CORPS

On nous dit, et reedit, que l'opinion publique- notion dont il convient de se méfier comme avait pu le souligner en des termes durs, au cours du siècle dernier Maître de MORO-GIAFFERI- est défiante vis à vis des magistrats du parquet.

Mais ce constat est-il justifié ?

Plutôt que de continuer à opposer vainement juges et ministère public, ne vaudrait-il pas mieux que nous tous, magistrats, et vous, membres de la presse, rendions compte de son rôle en rappelant, notamment, que c'est le procureur de la République :

- qui se déplace sur une scène de crime, où le sang-froid et le professionnalisme doivent l'emporter sur l'émotion,
- qui prend la parole pour annoncer aux familles la liste des victimes, ou les circonstances tragiques de leur disparition,
- qui fait une déclaration à la presse pour informer le plus précisément possible la population des avancées de l'enquête,
- qui conduit les investigations des services d'enquête en veillant au strict respect de la procédure pénale, quitte à procéder d'office au classement des procédures irrégulières,
- qui requiert à l'audience dans la liberté de l'expression de ses convictions forgées dans l'impartialité,
- qui en définitive assure l'exécution effective des peines,
- et dont enfin les conclusions sont souhaitées dans de nombreuses matières, sociales, civiles ou commerciales pour rappeler la loi et les exigences de l'ordre public.

Il ne semble pas que dans l'ensemble de ces situations, nos collègues du siège soient atteints dans leur statut d'indépendance par la parole et l'action, **libres**, du Ministère Public alors même qu'au surplus, le principe de l'abandon des instructions du Garde des Sceaux dans les affaires individuelles a été inscrit dans la loi du 25 juillet 2013.

Non, il ne devrait plus y avoir de suspicion à l'égard du rôle et de la mission du procureur de la République, même si dans certains prétoires on se plaît à travestir le sens et la portée de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

D'ailleurs la procédure pénale française, en confiant au parquet le contrôle de la garde à vue et la responsabilité de prolonger celle-ci, une première fois, au-delà de 24 heures, consacre le rôle de garant des libertés individuelles de premier niveau au Ministère public, ce qui n'a jamais été remis en cause par la chambre criminelle de la Cour de cassation, ni par le Conseil constitutionnel.

Une clarification du statut des magistrats du ministère public est sans nul doute nécessaire,

Elle passe, notamment, par un alignement de leurs conditions de nominations et par une procédure disciplinaire similaire à celles que connaissent les magistrats du siège, car nous prêtons le même serment, nous sommes soumis aux mêmes obligations déontologiques, et nous suivons tous la même formation.

Bien évidemment, nous savons pertinemment que nous ne remplissons pas les mêmes fonctions que nos collègues du siège: la poursuite pour les uns et le jugement pour les autres. Mais ces fonctions sont indissociables ; elles s'inscrivent dans une continuité procédurale, avec pour finalité commune, la recherche de la vérité et le bien de la justice, sans que les uns soient moins nobles, ni moins dignes que les autres.

La noblesse, la dignité, le courage, les magistrats du parquet démontrent ces vertus au quotidien.

Le ministère public et les magistrats du parquet, porte, et je le revendique, le beau titre dans tous les sens du terme de « **magistrature debout** ».

Debout, quand il fait face aux événements les plus graves et les plus tragiques dans l'urgence.

Debout quand il faut mobiliser jour et nuit une cellule de crise pendant les attentats,

Debout quand il faut répondre au téléphone à une centaine d'appels par jour,

Debout quand il requiert dans l'impartialité de ses convictions en développant une accusation démonstrative de la culpabilité des personnes qu'il poursuit.

Tous les jeunes parquetiers que j'ai pu rencontrer depuis 4 mois dans les parquets du ressort de la cour d'appel de Paris m'ont exprimé **leur fierté** de servir le Ministère Public, m'ont assuré de **leur énergie** dans la recherche des infractions et de leurs auteurs et de **leur enthousiasme** à appliquer les réponses pénales qui contribuent à la paix sociale.

Fatigués ? Oui, ils le sont souvent et aspirent légitimement à des repos compensateurs,

Demandeurs d'une plus grande sécurité juridique pour les enquêtes et les poursuites qu'ils conduisent ? Certainement.

Souhaitant une reconnaissance totale de leur qualité de magistrat ? Sûrement.

Mais jamais déçus, jamais désabusés, jamais résignés !

Les magistrats du ministère public n'attendent pas de remerciements particuliers de leur action, même s'ils les méritent pleinement, car ils savent que là est leur **devoir**, mais je ne peux pas, et ne veux pas, laisser caricaturer leurs valeurs et leur éthique au service, dans le sens le plus noble de ce mot, d'une justice de qualité.

Ainsi l'honneur de servir la République, en participant à l'œuvre de justice, nous, magistrats du parquet, nous le partageons avec les magistrats du siège.

Ensemble, nous formons l'autorité judiciaire, 3ème pilier de la séparation des pouvoirs, dont le rôle et l'unicité sont reconnus par la Constitution de la Vème République et toujours réaffirmés par le Conseil Constitutionnel.

LA NECESSAIRE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE PENALE

Cette appartenance au même corps se traduit également par une aspiration commune à une simplification de la procédure pénale vers une plus grande efficacité, notamment pour répondre aux griefs régulièrement adressés à la justice judiciaire quant à la longueur de ses procédures par rapport à d'autres systèmes juridiques.

Mais nous devons nous poser la question de leurs origines

Trop longtemps, en effet, on a cru utile ou nécessaire de superposer les règles issues de traditions juridiques différentes dont la logique n'était pas forcément transposable à notre législation.

Le mélange des procédures, accusatoire dans le modèle anglo-saxon et inquisitoire dans notre système de droit romain, conduit parfois à des injonctions paradoxales qui peuvent nuire à la cohérence de notre droit et provoquent parfois de l'incompréhension.

Nous avons, par exemple, introduit dans notre procédure pénale le droit de se taire, pour toute personne mise en cause, interrogée par un juge d'instruction ou comparaisant devant une juridiction.

Cette faculté est directement inspirée du droit anglo-saxon sans que pour autant il ait été tenu compte des spécificités qui en sont à l'origine.

En Angleterre, en effet, ce droit trouve sa limite par le rappel, lors de sa notification dès l'arrestation du suspect, que s'il a le droit de ne pas répondre aux questions, sa défense souffrirait de la découverte ultérieure, lors de l'enquête, d'éléments dont il avait la connaissance mais dont il n'aurait pas parlé.

Aux États Unis, si le mis en cause est entendu, il l'est sous serment, il lui est alors rappelé que mentir constituerait un délit.

Quelles peuvent être alors les justifications, en France, de ce nouveau droit, qui n'est assorti d'aucunes réserves ?

- Est-ce le postulat d'une défiance systématique à l'égard des juges qui pourraient conduire des débats de façon déloyale ? Mais il s'agit, dans ce cas d'une atteinte à l'honneur et à l'autorité de la justice,
- Est-ce dénier toute responsabilité à l'individu poursuivi de participer à sa propre défense en évoquant lui-même, les difficultés de son existence et les circonstances de son passage à l'acte ? Mais alors il n'est pas l'acteur de son procès, il n'en est que le spectateur.
- N'est-il quand même pas paradoxal, dans le cadre d'une procédure orale comme celle de la Cour d'Assises, où chaque élément du dossier doit être exposé à la barre pour des jurés qui n'ont pas accès à la procédure, que le seul à pouvoir ne pas s'exprimer, soit l'accusé, au risque de donner au procès un sentiment d'inachevé ?
- Bien évidemment l'accusé est présumé innocent, bien évidemment c'est au ministère public de prouver sa culpabilité, mais dans la pratique estime-t-on vraiment augmenter ses droits en lui laissant croire que son silence ne lui sera pas préjudiciable, car comment appréhender pleinement les faits, comment cerner une personnalité, et comment individualiser une sanction à l'égard d'une personne qui ne livre rien !

Nous avons également introduit, pour satisfaire aux principes de la Convention Européenne des droits de l'homme, dans notre droit positif l'exigence d'un délai raisonnable pour juger.

C'est, en effet, une exigence légitime, de ne pas attendre, quand on est victime ou mis en cause, indéfiniment son procès.

- Mais on oublie que dans les pays anglo-saxons comme l'Angleterre 73% des affaires poursuivies ne font l'objet d'aucun procès car elles sont traitées par la négociation sur la peine par la procédure du plaider-coupable.

Au sein des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris, ce ne sont que 11 % des affaires poursuivies en correctionnelle qui sont jugées en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce qui est ce qui est conforme à la moyenne nationale (12%).

Même si d'ailleurs ce procédé commence à être mis en œuvre pour certaines affaires économiques et financières, force est de constater qu'il n'existe aucune procédure de plaider coupable pour les infractions les plus graves et la fraude fiscale.

De même, en Angleterre et au Pays de Galles, très peu d'affaires viennent en appel, 6113 pour une population de 56 millions d'habitants, alors que ce sont 15.000 dossiers pénaux (8.000 en correctionnelle, 5.500 devant la chambre de l'instruction, 91, devant la cour d'assises, notamment) qui sont évoqués chaque année devant la cour d'appel de Paris, dont le ressort compte 8 millions d'habitants ce qui signifie que nous jugeons 18 fois plus que nos collègues britanniques.....

Cette différence s'explique par l'encadrement très strict de cette voie de recours, qui doit être expressément autorisée, qui n'est pas « de droit », alors que la France, elle, connaît le principe du double degré de juridiction.

Sommes nous prêts à y renoncer ?

Je sais que «*comparaison n'est pas raison*» et je mesure qu'il existe dans la pratique française un goût du débat judiciaire et de la confrontation des points de vue et des convictions auquel d'ailleurs je suis particulièrement attachée.

Mais il ne faut pas que par une sur-interprétation des décisions des instances européennes nous soyons amenés à adopter des obligations contradictoires, impossibles dès lors à respecter, et qui nous conduisent, en France, à **cumuler les inconvénients des deux systèmes sans en avoir aucun des avantages.**

On se félicite d'un haut degré de protection des libertés individuelles, mais on dénonce, en parallèle, le temps nécessaire à l'examen des recours multiples exercés, à la fois au cours des informations judiciaires ou devant les juridictions de jugement, ce qui inévitablement allonge la durée des procédures.

A cet égard, si l'instauration de la Question Prioritaire de Constitutionnalité depuis 2010 fait consensus sur l'avancée qu'elle assure dans la protection des libertés, force est de constater que le droit de la poser à tout moment de la procédure, et notamment devant la juridiction de jugement, désorganise considérablement l'audiencement des affaires correctionnelles devant le tribunal ou la cour d'appel, lorsqu'en particulier plusieurs semaines avaient été réservées à l'examen de l'affaire.

Pour remédier à ces difficultés particulièrement aigües lorsque l'on s'efforce de raccourcir la durée de traitement des procédures, faut-il souhaiter que les lois pénales et de procédure pénale soient systématiquement soumises au contrôle à priori du Conseil constitutionnel, comme ce fut le cas, dernièrement pour la loi sur le renseignement ?

Ou bien ne faut-il pas plutôt réfléchir à la possibilité d'instaurer un délai au terme des procédures d'instruction ou à l'issue des enquêtes préliminaires, après la décision de poursuite, **mais, en tous cas, avant l'audiencement**, pour poser cette QPC, instaurant ainsi une mise en état pénale.

L'intérêt général, qui s'attache à ce que les questions de droit et de procédure soient réglées avant le procès criminel, avait précisément été retenu, en son temps, par le législateur organique, dans la loi du 10 décembre 2009, pour justifier l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité devant la cour d'assises de 1er ressort. Cette restriction a été validée par le Conseil constitutionnel lui même à l'occasion de l'examen de cette loi.

Ne pourrait-on pas engager une réflexion similaire pour les affaires correctionnelles complexes qui, elles aussi, font l'objet d'informations judiciaires pouvant durer plusieurs années, aux fins de purger, avant l'audience de jugement, l'ensemble de ces questions ?

Il en va de la bonne administration de la Justice, objectif qui a une valeur constitutionnelle, comme l'affirme le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 décembre 2009.

S'il en était besoin, je lève tout risque d'ambiguïté : il ne s'agit pas pour moi de considérer l'octroi de droits nouveaux de façon critique, mais je forme l'espoir d'une réforme pénale d'ampleur, qui simplifie la procédure en conservant son équilibre entre droits de la défense et droits de l'accusation, et qui permette une accélération du traitement des affaires, compatible avec le destin individuel des justiciables qui ont besoin d'une décision de justice rapide, et compatible avec le temps de la vie économique et sociale.

D'ores et déjà et en dépit des effectifs contraints de certaines juridictions, tous les parquets sont restés dynamiques, inventifs, et pro-actifs.

Parallèlement, à la cour d'appel et dans toutes les juridictions du ressort, les services du greffe sont mobilisés autour des magistrats pour assurer un traitement des procédures qui s'inscrit dans la modernité et la rigueur, je les remercie donc pour leurs efforts quotidiens.

Cependant, il ne peut être tenu de discours crédibles sur l'insuffisance des moyens, sans rendre compte des initiatives des parquets pour assurer une réponse pénale aux infractions commises et une politique de prévention de la récidive.

A Bobigny, où des audiences correctionnelles classiques ont dû être supprimées faute d'effectifs, les chefs de juridiction se sont particulièrement investis dans la reconstitution des procédures pénales simplifiées, en liaison avec le barreau, en rassemblant dans un même service, magistrats, fonctionnaires et délégués du procureur dédiés au traitement des alternatives aux poursuites, des compositions pénales, des ordonnances pénales et des CRPC, en appliquant, en outre, le référentiel Marianne pour l'accueil et

l'information du public.

A cet égard on peut citer le dénouement d'une importante affaire de travail dissimulé et de marchandage portant sur une quarantaine de pilotes d'avion, par la condamnation, en CRPC, d'une compagnie aérienne à des amendes et confiscations de plus de 500.000 euros.

La pédagogie de la sanction dans le monde du transport aérien a été assurée par la presse qui a relayé – en France et à l'étranger - la publicité de la décision.

Cet exemple, que le parquet général soutient, démontre que les procédures simplifiées sont une solution à part entière, présentant une sécurité juridique certaine et une efficacité avérée; cet axe doit être encore exploré.

De même, je voudrais également saluer l'investissement particulier que beaucoup de parquets, en particulier, Créteil, Bobigny et Evry déploient pour compenser le déficit en enquêteurs spécialisés en matière économique et financière.

Avec la rédaction d'un canevas d'enquête, des rencontres régulières avec les OPJ, la délimitation du champ des infractions reprochées, les magistrats spécialisés en matière ECOFI parviennent à motiver des enquêteurs, dont cette matière n'est pas la spécialité, pour qu'ils conduisent des enquêtes moyennement complexes en matière de fraude fiscale, banqueroute ou abus de biens sociaux, et autres détournements.

Ces initiatives méritent d'être encouragées même s'il ne faut pas s'empêcher d'espérer à terme un renfort d'enquêteurs spécialisés pour les procédures les plus techniquement complexes.

A l'instar du Parquet national Financier les procureurs de la République du ressort présentent de plus en plus souvent un récapitulatif des charges permettant à la défense de connaître la démarche de l'accusation et faire des observations voire de demander des investigations complémentaires.

Ainsi, outre la place primordiale de la lutte contre le terrorisme, la justice doit rester mobilisée sur toutes les autres formes de délinquance

C'est le sens de mon propos et le but de mon engagement.

En ces temps où le ciel est parfois bas et lourd, il est plus que jamais essentiel de préserver les Institutions qui constituent les fondements même de notre société, d'en soutenir l'existence, d'en assurer la pérennité, d'y adhérer afin de les fortifier et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

La Justice est de celle-là.

Elle y occupe une place particulière qui est irremplaçable.

En dépit de ses difficultés, parfois structurelles, parfois conjoncturelles, telles que j'ai cru devoir les présenter, il faut aussi en retenir tous les aspects positifs que j'ai tenu à souligner.

C'est pourquoi face au terrorisme, comme face à toute violence qui nie les valeurs démocratiques, face à la délinquance en général, la magistrature sera toujours présente et déterminée pour affirmer que l'autorité de la justice est un rempart et qu'elle entend le demeurer parce qu'elle saura faire respecter la primauté du droit.

Antoine de Saint-Exupéry tirait de son expérience de pilote pendant la seconde guerre mondiale cette exigence en forme de devoir :

« Nul ne peut à la fois se sentir responsable et désespéré ».

Je suis convaincue que tous les acteurs du monde judiciaire se sentent responsables et nullement désespérés.

Madame la Première Présidente, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise de bien vouloir déclarer close l'année judiciaire 2015, déclarer ouverte l'année judiciaire 2016, Dire qu'il a été satisfait au Code de l'Organisation Judiciaire et que du tout il sera dressé procès-verbal.